



Dispositif de vigilance financière à l'encontre de DAECH

Après avoir rappelé que,

- cette entité est listée par la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et le Règlement européen 881/2002 du 27 mai 2002, sous l'appellation Al Qaïda en Irak.
- aux termes de ces textes, *i)* tous les fonds et ressources économiques, matériels ou immatériels, appartenant à, détenus ou contrôlés par cette entité doivent être gelés ; *ii)* les avoirs de ceux qui agissent pour le compte ou en faveur de cette entité, ou sur ses instructions, doivent également être gelés ; *iii)* aucun avoir de quelque nature que ce soit ne peut leur être remis, directement ou indirectement ; *iv)* aucune transaction ne peut être menée à terme, ni facilitée ni favorisée, au bénéfice ou en faveur de cette entité ou de ceux qui relèvent de cette entité ou de ceux qui agissent en son nom ou en sa faveur ;
- de surcroît, en application de l'article L.561-15 du code monétaire et financier, les transactions pour lesquelles il existe un soupçon qu'elles puissent être faites en faveur ou au bénéfice d'une personne physique ou morale qui puisse être affiliée, directement ou indirectement à, ou sur instruction directe ou indirecte de, Daech doivent être déclarées sans délai à Tracfin ;
- Daech est une entité dont l'appellation peut varier sans préavis et qui a eu des noms successifs:
 - a) Al Qaeda en Irak [Al-Qaeda in Irak]
 - b) al-Tawhid
 - c) the Monotheism and Jihad Group
 - d) Qaida of the Jihad in the Land of the Two Rivers
 - e) Al-Qaida of Jihad in the Land of the Two Rivers
 - f) The Organization of Jihad's Base in the Country of the Two Rivers
 - g) The Organization Base of Jihad/Country of the Two Rivers
 - h) The Organization Base of Jihad/Mesopotamia
 - i) Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn
 - j) Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini
 - k) Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad
 - l) JTJ
 - m) Islamic State of Iraq
 - n) ISI ou ISIL



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

- o) al-Zarqawi network
- p) Etat Islamique en Irak et au Levant [Islamic State in Iraq and the Levant].
- Daech regroupe des individus de toute nationalité et en tous endroits qui peuvent se mobiliser pour prêter leur concours à cette entité.

En application des articles L.561-10-2 et L.561-15 du code monétaire et financier, les établissements financiers et de crédit sont appelés à exercer une vigilance particulière :

- à l'égard des établissements financiers et de crédits, y compris des bureaux de change, susceptibles d'être contrôlés directement ou indirectement par Daech,
- à l'égard de toutes transactions commerciales de nature à bénéficier à Daech,
- à l'égard de tout concours financier, y compris modeste, en direction d'individus susceptibles d'apporter une assistance à Daech.

1. La vigilance financière

1.1. La vigilance financière à l'égard de certains établissements financiers syriens et irakiens.

Les établissements financiers et de crédits sont appelés à exercer des vigilances financières à l'égard des établissements financiers et de crédit, sièges, filiales ou succursales, établis dans les régions suivantes :

- Syrie
- Province de Ninive, Irak
- Province de Salaheddine, Irak
- Province d'Anbar, Irak
- Province Tamim, Irak.

La liste des territoires fera l'objet d'une mise à jour régulière.

1.2. Format des messages à l'égard de ces établissements

Seuls les messages financiers contenant les noms du donneur d'ordre, de la banque du donneur d'ordre, du bénéficiaire et de la banque du bénéficiaire, dont les champs concernés sont correctement remplis, sont de nature à permettre un contrôle effectif (messages de type MT202Cov ou MT103). Les messages reçus et ne permettant pas un contrôle effectif devraient être suspendus, la banque correspondante devra être interrogée. A défaut de réponse satisfaisante, l'opération devra être rejetée et si elle est considérée comme suspecte, déclarée comme telle à Tracfin, conformément à l'article L.561-16 du code monétaire et financier.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

1.3 Nouvelle relation bancaire / nouvelle correspondance bancaire

Afin d'interdire à Daech le recours au dispositif bancaire pour conduire ses activités criminelles, aucune nouvelle relation de correspondance bancaire, ni aucune nouvelle relation bancaire ne devrait être établie avec une banque localisée en Irak ou en Syrie, ou à proximité immédiate de ces territoires, sans que cette nouvelle relation ne fasse l'objet d'une mesure de vigilance particulière concernant les garanties offertes par l'entité concernée à l'égard des standards de LAB/FT.

2. La vigilance à l'égard de certaines transactions

2.1. Le commerce de pétrole, brut ou raffiné, bénéficiant à Daech

Le commerce de pétrole produit dans les zones contrôlées par Daech est susceptible de constituer une source de revenu pour cette entité.

Après avoir rappelé que la commercialisation du pétrole syrien est interdite en vertu de l'article 6 du Règlement (UE) n°36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 modifié, les établissements financiers et de crédit devraient considérer les transactions financières relatives, directement ou indirectement, à l'achat de pétrole, brut ou non, en provenance d'Irak ou produit en Irak, comme des transactions à risque élevé, justifiant des vigilances particulières en application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier, et le cas échéant, un refus d'entrée en relation, et/ou une déclaration à Tracfin sauf si la *State Oil Marketing Organization*, qui relève du Ministère du Pétrole du gouvernement Irakien, y a consenti.

Les établissements financiers et de crédit devraient sensibiliser leur clientèle ayant une activité liée au commerce de pétrole sur le risque de financement de Daech. Les interdictions édictées par le Règlement (UE) n°881/2002 relatif à l'interdiction de financer, d'une quelconque manière, une personne visée par une mesure de gel, pourraient utilement être rappelées à cette occasion.

2.2 Le commerce de biens culturels et de biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse.

Le commerce de biens culturels et des biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse d'origine irakienne ou syrienne est également une source de revenu pour Daech.

Après avoir rappelé qu'au terme de l'article 3.1 du Règlement (UE) 1210/2003 modifié et de l'article 11 quater du Règlement (UE) 1332/2013 modifié, il est interdit de participer à une transaction portant sur du commerce de biens culturels et de biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse exportés d'Irak ou de Syrie, les établissements bancaires devraient considérer les transactions portant sur les autres biens culturels et biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

provenant d'Irak et de Syrie qui n'ont pas reçu le consentement respectivement du Gouvernement irakien ou du Gouvernement syrien comme des transactions à risque élevé devant faire l'objet de mesures de vigilance particulières en application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier, et le cas échéant être refusées et /ou déclarées à Tracfin.

Les établissements financiers et de crédit devraient sensibiliser leur clientèle ayant une activité liée au commerce de ces biens sur le risque de financement de Daech lorsque :

- des transactions liées à ces biens sont menées sans discernement, ou
- des transactions liées à ces biens sont menées avec des contreparties nouvelles, ou
- des transactions liées à ces biens sont menées dans des proportions inhabituelles.

La liste des biens concernés suivante devraient leur être communiquée :

1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de: a) fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines ; b) sites archéologiques ; c) collections archéologiques.
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge.
3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
- 3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
7. Photographies, films et leurs négatifs, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur Auteur.
8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leur auteur.
9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection.
10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans.
11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel soit leur support.
12. a) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie. b) Collections définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/845, présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique
13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans.
14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 : a) ayant entre 50 et 100 ans: jouets, jeux, verrerie, articles d'orfèvrerie, meubles et objets d'ameublement, instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, instruments de musique, horlogerie, ouvrages en bois, poteries, tapisseries, tapis, papiers peints, armes ; ou b) ayant plus de 100 ans.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

3 La vigilance à l'égard de tout concours financier en direction d'individus susceptibles d'apporter une assistance à Daech

Certaines remises de fonds individuelles peuvent constituer des sources de financement de Daech. En application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier, les établissements financiers et de crédit devraient exercer une vigilance particulière à l'égard des transferts financiers bénéficiant, directement ou indirectement, à des individus susceptibles d'apporter une assistance à Daech, en Syrie, en Irak et dans les villes frontalières de ces pays :

- émanant de personnes physiques qui n'ont pas effectué de telles opérations de manière régulière dans le passé,
- émanant de personnes physiques dont le volume ou la régularité des opérations est manifestement en rupture, et de manière inexplicquée, avec ce qui était fait dans le passé,
- émanant de personnes morales dont l'objet associatif est étranger à l'aide humanitaire, ou dont l'activité est susceptible d'être détournée.

Ne sont pas concernées par ces vigilances particulières les personnes morales jouissant d'une notoriété reconnue.